

La rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités,

VU Le Code Général de la Fonction Publique

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Arrête :

ARTICLE 1 : Les 46 professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Prénom	Libellé discipline de recrutement
1	SAFFRAY	CYRILLE	génie électrique : électrotechnique
2	DOLBOIS	NICOLAS	mathématiques sciences physiques
3	BRUNET	NATACHA	génie industriel textile et cuirs
4	BROCHARD	CATHERINE	Economie et gestion option commerce et vente
5	LE COROLLER	ANNE-SOPHIE	allemand lettres
6	DEFOUILHOUX	LAURENT	anglais lettres
7	LESAGE	CHRISTELLE	génie mécanique option productive
8	HAFDI	RACHIDA	coiffure
9	HAUSER	AURELIEN	lettres histoire géographie
10	ROY	ANNE-LAURE	lettres histoire géographie
11	AOUINI	SALAH	génie électrique : électrotechnique
12	COURTILLAS	ARNAUD	maintenance des systèmes mécaniques automatisés
13	ALFAIDY	MOUNIR	Economie et gestion option comptabilité et gestion
14	FILLIERE	NICOLAS	Economie et gestion option communication et organisation
15	COMBES	JEROME	mathématiques sciences physiques
16	DUC	ISABELA	chef de travaux de STI génie mécanique
17	BIRON	FLORENCE	génie industriel textile et cuirs
18	FELLOUS	KARINE	sciences et techniques médico-sociales
19	SIMONI	ALEXANDRE	éducation artistique et arts appliqués
20	BOUMAHDY	FABRICE	lettres histoire géographie
21	RHODES	MATHILDE	anglais lettres
22	DIABY	IBRAHIMA	biotechnologies : santé environnement
23	FRASSETTO	AGNES	sciences et techniques médico-sociales
24	ORTIZ	FREDERIC	lettres histoire géographie
25	BEUCHOT	MANON LAURE	éducation artistique et arts appliqués
26	ETTAHIRI	ZINEB	Economie et gestion option commerce et vente
27	BONOM	MIKAEL	mathématiques sciences physiques

28	FERSANCOURT	VIRGINIE	hôtellerie: services et commercialisation
29	HODAN	CHANTAL	lettres histoire géographie
30	AHANTLIOU	ASMAA	lettres histoire géographie
31	OKBA	ISMAEL	génie civil équipement technique énergie
32	BOMBE	AUDE	broderie
33	GUILMARD	SAMUEL	industries graphiques
34	MARCADIER	STEPHANE	Arts appliqués option métiers d'arts
35	RENAUD CAMPS	LAURENT	chef de travaux de STI génie mécanique
36	RAFFENEL	FRANCOIS	Economie et gestion option commerce et vente
37	BEASSE	STEPHANE	génie électrique : électronique
38	MAITREJEAN	AGNES	éducation artistique et arts appliqués
39	MAROT	JEANNE	lettres histoire géographie
40	HADOUCHE	HAYAT	lettres histoire géographie
41	GENEST	JEAN-FRANCOIS	mathématiques sciences physiques
42	FAYE	KARINE	espagnol lettres
43	VAUTHIER- BRINON	SEVERINE	éducation artistique et arts appliqués
44	ZAMPONI	VANINA	espagnol lettres
45	ODDOZ	ELODIE	anglais lettres
46	DUPLESSIS	DELPHINE	lettres histoire géographie

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 03 Juillet 2026
Pour la rectrice de la région académique Ile de France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
et par délégation
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines


Thibaut PIERRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs de lycée professionnel est de 53.97% la part des hommes est de 46.03%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des professeurs de lycée professionnel est de 54%, la part des hommes est de 46%.